



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

59 N° 1 1932

Délégués apostoliques et Ordinaires de missions

G. VROMANT

p. 57 - 65

<https://www.nrt.be/en/articles/delegues-apostoliques-et-ordinaires-de-missions-3449>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Délégués apostoliques et Ordinaires de missions ⁽¹⁾

§ I. — LEURS FONCTIONS ET LEUR ROLE RESPECTIFS.

I. — Le droit propre et inaliénable du Saint-Siège d'envoyer ses légats dans n'importe quelle partie du monde, fut défini déjà dans un décret de Jean XXII : « Le Souverain Pontife, écrivait ce Pape, est établi par Dieu au-dessus des nations et des royaumes. C'est pourquoi, dans l'impossibilité où il se trouve de parcourir en personne chaque pays et d'exercer directement ses sollicitudes de Pasteur sur le troupeau qui lui est confié, il doit nécessairement, pour remplir les devoirs de sa charge, envoyer dans les diverses parties du monde, suivant les besoins des temps, des légats qui le suppléent dans ses fonctions, corrigent les erreurs, aplanissent les difficultés, et procurent aux peuples qui leur sont confiés, un accroissement de salut » (2).

Ce droit propre du Souverain Pontife, Léon XIII le défendit dans son allocution « *Summi Pontificatus* » du 20 août 1880, dans laquelle il se plaint de l'injure portée en ces temps contre le Saint-Siège par les ennemis du nom catholique en Belgique : « Etant donné, dit-il, le droit et le pouvoir du Souverain Pontife d'envoyer des Nonces et des Légats aux nations étrangères, surtout à celles qui se disent catholiques, ainsi qu'aux princes qui les gouvernent, Nous exigeons réparation de la violation de ce droit, de la part de ceux qui s'en sont rendus coupables. D'autant plus que le principe de ce droit est plus strictement

(1) Après l'édition du traité *Jus Missionariorum, De Personis*, plusieurs périodiques ayant exprimé le désir d'avoir les règles juridiques pour ce qui concerne les Délégués Apostoliques en territoire de mission, nous tâchons d'y satisfaire par le présent article.

(2) Cap. un. de consuetudine, Extrav. Comm. I, 1. — Anciennement, les légats du Souverain Pontife recevaient parfois le titre de Vicaires Apostoliques. Cf. notre *Jus Missionariorum, de Personis*, nn. 52-56.

réserve au Pontife Romain, puisque, en vertu de l'autorité la plus grande qui soit, cette primauté qu'Il tient de Dieu, s'étend sur l'Église universelle » (1).

Le Souverain Pontife étaye sa sentence en exprimant les paroles de Pie VI déclarant que : « C'est un droit pour le Pontife Romain d'avoir, spécialement dans les régions éloignées, des représentants qui agissent en son nom, qui, munis d'une délégation dûment établie, y exercent la juridiction et l'autorité du Saint-Siège et y remplissent, en un mot, toutes les fonctions mêmes du Souverain Pontife. Ce droit découle de la nature même et du caractère intime de sa primauté; des droits et des prérogatives qui lui sont connexes, comme aussi de l'attitude constante de l'Église depuis les premiers siècles » (2).

Non moins clairs sont les termes de Léon XIII quand il relève ces mêmes droits, dans sa lettre « *Longinqua Oceani* » du 6 janvier 1895, adressée aux Archevêques et aux Evêques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, dans laquelle il est question d'établir une Délégation Apostolique à Washington. « Les Pontifes Romains, dit-il, par cela même qu'ils tiennent de Dieu le pouvoir de gérer les intérêts du monde chrétien, ont eu coutume, dès les temps les plus reculés, d'envoyer au loin leurs Légats aux nations et aux peuples chrétiens. Ils agissent ainsi en vertu, non d'un pouvoir étranger, mais d'un droit qui leur appartient en propre » (3). Le Code I. C. nous expose le même principe au can. 265. « Le Pontife Romain a le droit, indépendamment du pouvoir civil, d'envoyer, dans n'importe quelle partie du monde, ses Légats, soit revêtus de la juridiction ecclésiastique, soit privés de celle-ci ».

Pour ce qui concerne les différentes sortes de légats du Pontife Romain, on distingue : 1^o) Les *Légats a latere*, qui sont des Cardinaux envoyés par le Souverain Pontife comme des « alter ego », et qui, à ce titre, ont un pouvoir limité au mandat qu'ils ont reçu du Souverain Pontife. (can. 266). 2^o) Les Légats

(1) P. GASPARRI, *Codicis Iuris Canonici Fontes*, III, n. 582 ad 8.

(2) Resp. super Nunciaturis Apost. cap. 8, sect. 2, n. 24.

(3) C. I. C. *Fontes*, III, n. 628, ad 11.

envoyés avec titre de *Nonce*, entretiennent, selon les directions reçues du Saint-Siège, les relations entre le Siège Apostolique et les gouvernements civils auprès desquels ils sont accrédités d'une façon stable et permanente (can. 267, § 1, nn. 1 et 2). Le nom d'*Internonce* est attribué à ceux qui, sans obtenir le titre de Nonce, reçoivent pourtant un mandat stable, dont ils sont chargés auprès des puissances étrangères, où ils exercent la vigilance avec le même droit que les Nonces dans leur territoire respectif (1). 3^o Ceux qui sont envoyés par le Souverain Pontife avec le titre de *Délégué Apostolique*, ne reçoivent comme pouvoir ordinaire que le seul mandat d'exercer la vigilance sur les affaires ecclésiastiques dans les territoires qui leur sont confiés, et d'en informer dûment le Siège Apostolique. D'autre part, ils restent privés de tout mandat qui comporterait un caractère diplomatique (2). C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent généralement les Délégués du Souverain Pontife en pays de mission.

II. — Comme nous venons de signaler les territoires de mission, nous devons mentionner le principe établi par le canon 1350, § 2 : « Dans les territoires où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas encore constituée, la charge des âmes et l'apostolat auprès des non-catholiques, est uniquement réservée au Siège Apostolique ». Quoique la chose ne soit nulle part expressément établie dans le Code, il résulte cependant du principe énoncé que les vicariats et les préfectures apostoliques doivent être considérés comme des prolongements du diocèse de Rome. Les pasteurs qui sont préposés à ces régions et qui en sont les Ordinaires du lieu, prennent le titre de Vicaires ou de Préfets Apostoliques. Leur charge officielle peut être définie comme suit : « Ce sont des Prélats ecclésiastiques, qui exercent l'apostolat au nom du Souverain Pontife, dans les régions où la hiérarchie n'a jamais été introduite ou n'a pas encore pu être rétablie ». C'est par eux que le Souverain Pontife s'acquitte de son devoir apostolique d'étendre

(1) *Secretaria Status*, 8 mai 1916 : A. A. S., VIII, 1916, p. 213.

(2) *Secretaria Status*, 8 mai 1916, A. A. S., *l. c.*

le règne de Jésus-Christ, par la conversion des infidèles et des hérétiques; c'est par eux aussi qu'il remplit son obligation de stricte justice, de pourvoir aux besoins spirituels des chrétiens qui y sont établis (1).

III. — Il s'en suit que, dans les territoires de mission, on rencontre souvent *deux sortes de prélats* qui, les uns comme les autres, de par leur mandat, sont les remplaçants du Souverain Pontife, mais revêtus pourtant d'une dignité inégale et d'une charge différente.

1) Si nous considérons la charge qui leur est attribuée, les *Vicaires et les Préfets Apostoliques* sont préposés comme pasteurs dans leur territoire défini, où ils exercent la juridiction épiscopale sur tous les fidèles, et y ont l'office et le titre d'Ordinaires du lieu. (can. 198). — Les *Délégués Apostoliques* de leur côté sont préposés également à un territoire défini, mais qui comprend plusieurs vicariats ou préfectures apostoliques; ils y remplacent le Souverain Pontife, non comme « Ordinaires du lieu », mais avec le pouvoir ordinaire de « vigilance », qu'ils doivent exercer sur les vicariats ou les préfectures apostoliques qui leur sont attribués, et avec l'obligation d'informer le Saint-Siège en temps opportun, de l'état de ces églises. Ils reçoivent en outre plusieurs pouvoirs qui ne sont pas ordinaires, mais délégués (2). Au reste, le Code a stipulé que les Délégués Apostoliques doivent laisser aux Ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction (Can. 269, § 1).

2) Si nous considérons maintenant le grade ou la dignité des Délégués Apostoliques, le droit commun établit que ces prélats, même s'ils ne sont pas revêtus du caractère épiscopal, précèdent dans leur circonscription, tous les Ordinaires des lieux, excepté les seuls Cardinaux (Can. 269, § 2).

De plein droit ils précèdent donc tous les Vicaires et Préfets Apostoliques, même lorsque ceux-ci sont dans leur propre territoire. S'ils sont revêtus de la dignité épiscopale, les Délégués

(1) Cf. *Jus Missionariorum, De Personis*, nn. 2; 3; 58 ss.

(2) Cf. A. VERMEERSCH, *Periodica de re canonica et morali*, XII, 1924, p. (69)-(98); (129)-(159).

Apostoliques peuvent, dans toutes les Églises de leur juridiction, bénir les fidèles réunis, et célébrer pontificalement les offices divins, avec trône et baldaquin (Can. 269, § 3) (1).

§ II. — POUVOIRS RESPECTIFS DE JURIDICTION ORDINAIRE.

I. — *Les Vicaires et Préfets Apostoliques* jouissent dans leur territoire respectif des mêmes pouvoirs et facultés qui reviennent de droit aux évêques résidentiels dans leurs propres diocèses, à moins que le Saint-Siège n'en ait excepté expressément quelque point particulier (Can. 294, § 1). De ce principe actuellement admis dans le Code, nous déduisons les conséquences suivantes :

1) Au pouvoir doctrinal (*magisterii potestas*) des Ordinaires de missions il faut appliquer le canon 1326 : « Bien que les évêques, soit isolés, soit réunis en conciles particuliers, ne possèdent point le don de l'infaillibilité, ils sont pourtant, chacun dans son diocèse, et sous l'autorité du Souverain Pontife, les docteurs et maîtres autorisés pour les fidèles qui leur sont confiés ».

2) Sous la dépendance du Souverain Pontife, ils possèdent le pouvoir de gouverner leur mission, et par conséquent ils y possèdent le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, qu'ils ne peuvent pourtant exercer que selon les prescriptions du droit commun.

D'où il suit « que c'est aux Vicaires et Préfets Apostoliques que tous les missionnaires, même réguliers, doivent demander l'autorisation pour exercer le saint ministère » (can. 295, § 2). « Tous les missionnaires, sans en excepter les réguliers, sont soumis à la juridiction du Vicaire et du Préfet Apostolique en tout ce qui concerne le gouvernement de leur mission, la charge des âmes, l'administration des sacrements, la direction des écoles, les aumônes faites pour la mission, les legs pieux donnés en faveur des missions; et c'est au Vicaire ou Préfet Apostolique qu'il revient de corriger les négligences dans les matières énumérées (can. 296, § 1). C'est également à l'Ordinaire de mission

(1) La permission de l'Ordinaire est requise dans les cathédrales, qui proprement font défaut dans les vicariats et préfectures apostoliques.

que revient le droit de nommer, d'instituer ou de révoquer les curés, quasi-curés, ainsi que les titulaires des postes de mission et leurs coadjuteurs (can. 455; 456; 471 ss.; 2157 ss.; 2162 ss.).

Quant aux écoles en particulier: 1) il faut admettre que les séminaires diocésains, les écoles pour la formation des catéchistes, les écoles primaires dans les postes de la mission, sont soumis au pouvoir de l'Ordinaire du lieu. — 2) Les écoles moyennes dirigées par les religieux, et dans lesquelles ceux-ci, conformément à leur règle, s'appliquent à l'éducation de la jeunesse, dépendent de l'Ordinaire pour ce qui regarde l'éducation morale et religieuse des élèves (can. 1381). En territoire de mission, où il faut attribuer aux Vicaires et Préfets Apostoliques un pouvoir plus étendu, nous admettons même que l'Ordinaire a le droit d'intervention dans ces dernières écoles, pour autant que l'exigent la propagation de la foi et l'établissement de la religion. C'est donc à l'Ordinaire qu'il appartient d'approuver les professeurs de religion, quoiqu'il n'intervienne pas dans la nomination des autres professeurs. Il pourrait pourtant exiger que l'un ou l'autre soit licencié ou déplacé, si le bien de la religion le demande; par exemple si un professeur s'est rendu odieux aux indigènes et que la prospérité de l'école exige son départ. Il pourrait exiger, pour l'éducation morale et religieuse des élèves, qu'une certaine catégorie d'élèves soit écartée de l'école ou qu'un élève déterminé n'y soit point admis, etc. (1). Il faut admettre que le pouvoir pastoral des Ordinaires en mission s'étend à tous ces points et à tous les cas similaires (2).

II. — *Les Délégués Apostoliques*, tant par la dignité que par l'office qui leur est confié, sont placés au dessus des Ordinaires des lieux; mais en dehors du devoir d'information à procurer au Saint-Siège, le seul pouvoir ordinaire qui leur est attribué est celui de la *surveillance* à exercer sur les églises, vicariats ou préfectures apostoliques, situées dans leur territoire.

Ce que cette surveillance comporte ressort surtout des endroits

(1) Cfr. *Ius Pontificium*, XI, 1931, pp. 624.

(2) Cfr. J. CREUSEN, *Direction des écoles dans les vicariats et les préfectures*

parallèles du Code, dans lesquels le même pouvoir de vigilance est attribué à certaines autorités vis-à-vis de leurs inférieurs. C'est ainsi qu'au canon 274, il est statué que le Métropolitain a le droit de « veiller », à ce que dans les diocèses de ses suffragants, la foi et la discipline ecclésiastique soient gardées intactes (can. 274, n° 4). Le Code énumère plusieurs cas où les religieux sont soumis à la « surveillance » de l'Ordinaire du lieu (can. 533; 535; 550, § 2). Le religieux chargé d'une paroisse ou qui dirige un poste de mission est soumis en cette matière à la « vigilance » de son propre Supérieur « *salva iurisdictione Ordinarii loci* » (can. 630, § 4; 631, § 2; 296, § 2) (1). Aux vicaires forains est attribué le droit et le devoir de « surveillance » à l'égard des clercs de leur district (can. 447). L'Ordinaire du lieu a l'obligation de « veiller », même s'il le faut, par l'intermédiaire des vicaires forains, à ce que les biens des bénéfices soient dûment administrés (can. 1478). Les Ordinaires peuvent et doivent « surveiller » l'attribution des biens légués pour le culte ou la bienfaisance chrétienne (can. 1515, § 2).

Or en considérant attentivement et en comparant entre eux ces différents textes, il faut se rallier aux conclusions du R. P. L. J. Fanfani (2), que l'on peut résumer comme suit, en les appliquant au pouvoir ordinaire propre aux Délégués Apostoliques, ce qui fait l'objet de la présente étude :

1) Le droit de surveillance attribué aux Délégués Apostoliques inclut : le droit de connaître l'état économique et disciplinaire des vicariats et des préfectures apostoliques; — le droit d'exiger que les Ordinaires lui rendent un compte, du moins sommaire, de leur administration. Ce pouvoir de vigilance inclut le droit de donner des directions aux Ordinaires, pour que leur administration soit faite avec prudence, avec ordre, et pour qu'ils gardent intacte la discipline de l'Église; — il inclut surtout le droit et le devoir de coordonner l'activité des Ordinaires, et de l'orienter vers une

apostoliques dans Nouv. Revue Théol. 1929, p. 434. — Notez les exceptions établies en faveur des écoles moyennes ou collèges appartenant aux *Réguliers* : *Ius Pontificium*, XI, 1931, pp. 74.

(1) Cfr. *Ius Pontificium*, XI, 1931, p. 72.

(2) L. J. FANFANI, *De Iure Religiosorum*, Taurini-Romae, 1925, n. 452.

entente mutuelle parfaite, d'affermir la concorde entre les familles religieuses et l'autorité ecclésiastique établie dans les missions.

2) Mais ce droit de surveillance n'inclut pas pour les Délégués Apostoliques : le droit de s'arroger l'administration du vicariat ou de la préfecture apostolique; — de nommer ou de destituer eux-mêmes des quasi-curés; — de nommer ou de révoquer les titulaires de missions; — de s'attribuer en propre l'administration de certains biens de la mission; — de modifier ou de contredire auprès des inférieurs les préceptes ou les directives de l'Ordinaire du lieu. Ces interventions et autres semblables seraient de nature à troubler la paix et le gouvernement des missions et exposeraient l'autorité des Ordinaires à la mésestime des inférieurs, et par conséquent, elles sont opposées à la direction sage et ordonnée de l'Église, ainsi qu'aux prescriptions du droit ecclésiastique. Seul le Pontife Romain, en vertu d'un droit divin, possède en propre la puissance ordinaire et immédiate « soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ». (can. 218, § 2). Tous les autres Supérieurs ecclésiastiques, tels que les Délégués Apostoliques, n'ont qu'un pouvoir limité et déterminé de par le droit pontifical.

De plus, le canon 269, § 1 stipule que « les Légats auront soin de laisser aux Ordinaires du lieu, le libre exercice de leur juridiction » (1). Il suit de là que les Délégués Apostoliques semblent invités à n'user de leur droit de « surveillance », que dans le cas de nécessité ou du moins quand l'exige l'utilité commune des missions. S'il leur semble bon d'apporter quelque amendement à la discipline des écoles ou au ministère des âmes, ils interviendront directement auprès des Ordinaires du lieu, mais jamais auprès des chrétiens sur qui ils n'ont aucune juridiction ordinaire directe. Pour ce qui regarde la discipline religieuse, ils adresseront leurs directives et leurs avertissements aux Supérieurs, et non, du moins en général, aux religieux subordonnés (2).

(1) Can. 269, § 1 : « Legati Ordinariis locorum liberum suae iurisdictionis exercitium relinquunt ».

(2) Les Délégués Apostoliques reçoivent aussi du Saint-Siège certaines

Ces précautions sont en parfait accord avec l'enseignement de Léon XIII dans sa lettre aux Archevêques et Evêques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord « *Longinqua Oceani* » du 6 janvier 1895, au n° 12, où le Saint-Père expose l'opportunité d'une légation apostolique à établir à Washington. Le rôle et les fonctions du Délégué Apostolique y sont décrits en ces termes : « Combien injuste et faux serait le soupçon, — si jamais il existait — de croire que l'autorité de notre Légat est en opposition avec celle des Evêques. Nous voulons et nous devons vouloir, nous-mêmes plus que tout autre, qu'ils soient sacrés les droits de ceux que l'Esprit-Saint a placés comme Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. Nous voulons que ces droits demeurent intacts dans toute nation et en tout lieu; pour cette grande raison, que la dignité de chaque Evêque est de par sa nature tellement unie à celle du Pontife Romain, que celui qui veille à l'une défend nécessairement l'autre. Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle, mon honneur est la force inébranlable de mes frères. Je suis vraiment honoré quand l'honneur dû à chacun d'eux ne lui est point refusé. Aussi, comme le rôle et la fonction du Légat Apostolique, quelle que puisse être la grandeur de son pouvoir, se bornent à accomplir les ordres du Souverain Pontife qui l'envoie, cette Puissance déléguée, bien loin de porter atteinte au pouvoir ordinaire de l'Evêque, la corrobore au contraire et la fortifie. Ainsi donc l'autorité du Légat ne sera pas de peu d'importance pour maintenir l'obéissance parmi le peuple, la discipline et le respect dus aux Evêques parmi le clergé, et parmi les Evêques la charité mutuelle, jointe à une parfaite concorde » (1).

G. VROMANT, C. I. C. M. (Scheut).

facultés déléguées, telles que de dispenser, d'accorder des indulgences, etc... Sans aucun doute, ils peuvent user de ces facultés directement en faveur de chaque fidèle de leur territoire. — Un commentaire de ces facultés fut édité par le R. P. A. VERMEERSCH, *Periodica de re canonica et morali*, XII, 1924, pp. (69)-(98); (129)-(159).

(1) Cfr. GASPARRI, *Fontes*, III, n. 628, p. 464-465.